

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE814

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après les mots :

« un logement »,

insérer les mots :

« décent et indépendant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les publics visés par les systèmes intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) sont très proches de ceux visés à l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation (précisés notamment à l'article L. 633-1 du même code qui définit les résidences sociales) qui dispose : *« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».*

Il est proposé de modifier la rédaction proposée pour les SIAO en l'alignant pour la deuxième partie de phrase sur celle du code de la construction et de l'habitation.